RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La BOULOIRE (HAUTE-MARNE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La BOULOIRE (HAUTE-MARNE), pour la période 2005-2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La BOULOIRE (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 302,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 295,30 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), charme (13 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), frêne (8 %), érable sycomore (4 %), érable champêtre (2 %), tilleul (2 %), tremble (2 %), alisier blanc (1 %), érable plane (1%), merisier (1 %), sapin pectiné (17 %) et épicéa commun (5 %). Le reste, soit 6,70 ha, est

constitué des emprises des routes forestières, des places de dépôt de bois et de retournement et des périmètres de protection immédiats de trois captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 246,06 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 49,24 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (210,55 ha), le chêne sessile (47,40 ha), le sapin pectiné (27,71 ha) et le chêne pédonculé (9,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 64,40 ha, au sein duquel 29,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 30,79 ha, qui fera l'objet de travaux d'accompagnement et d'éducation de la régénération ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 150,87 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ou 12 ans, selon le groupe ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 43,38 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
 - Un groupe constitué d'un îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 5,86 ha, qui sera parcouru deux fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique favorisant le maintien de vieux bois ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières et de places de dépôt de bois ou de retournement, et de l'emprise des périmètres rapprochés de captage, d'une contenance totale de 6,70 ha, dont les vocations seront maintenues ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en augmentant les demandes de plan de chasse jusqu'à obtenir un retour des population à une densité compatible avec un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant et en optimisant la capacité d'accueil de la forêt. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 15 MARS 2021

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON